Madame, Monsieur,

Le… dans les circonstances suivantes…… vous avez tenu les propos suivants à l’égard de monsieur ou madame X , ……… (préciser la fonction du personnel concerné) : rappeler les termes des propos verbaux ou écrits formulés (exemple : « ce cours est indigne d’un enseignant » ou « je m’interroge sur les capacités de monsieur X ».

Si votre qualité de membre de la communauté éducative de l’établissement, vous permet en toute légitimité d’aborder toutes questions relatives à la scolarité de votre enfant, elle ne vous autorise pas à porter des jugements de valeur susceptibles de porter atteinte à la dignité d’un agent de l’Etat. Il en est ainsi des propos que vous avez tenus.

Je vous rappelle qu’en application de la loi, l’évaluation professionnelle d’un agent de l’Etat relève de la seule compétence de son autorité hiérarchique.

Par ailleurs ces propos contreviennent aux dispositions figurant dans le préambule du règlement intérieur qui stipulent :

*« Le lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation, implique le respect des élèves et de leur famille à l'égard des enseignants et de l'ensemble des personnels de l’établissement scolaire.*

*Tout manquement constaté de la part d’un représentant légal, à cette obligation de respect, fera l’objet d’un rappel au respect de la loi par le chef d’établissement. En cas de difficultés persistantes, le chef d’établissement est en mesure de lui interdire l’accès à l’enceinte de l’établissement sur le fondement de l’article R421-12 du code de l’éducation, voire de procéder à un signalement ou à un dépôt de plainte auprès du procureur de la république »*.

En outre, je vous informe que M. ou Mme X en sa qualité d’agent de l’Etat, est fondé à bénéficier de la protection juridique au titre de l’article 11 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, faisant obligation à l’Etat d’apporter sa protection aux fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent faire l’objet.

Formule de conclusion à déterminer selon les circonstances de l’espèce.